

# L'obligation de défendre de l'assureur de responsabilité civile en droit québécois : aide-mémoire de doctrine et de jurisprudence

Rémi Moreau

Volume 77, numéro 3-4, 2009–2010

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1091950ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1091950ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (imprimé)

2371-4913 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (2009). L'obligation de défendre de l'assureur de responsabilité civile en droit québécois : aide-mémoire de doctrine et de jurisprudence. *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 77(3-4), 363–385. <https://doi.org/10.7202/1091950ar>

**L'obligation de défendre de l'assureur de  
responsabilité civile en droit québécois :  
aide-mémoire de doctrine et de jurisprudence  
par Rémi Moreau**

## I. DOCTRINE (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)

Voici certains ouvrages de doctrine ou des articles sur l'obligation de défendre de l'assureur de responsabilité.

Bandrauk, Mark D., « La condamnation de l'assureur à payer à son assuré les frais extrajudiciaires encourus sur l'action en garantie accueillie », (1992) 23 *R.D.U.S.*, 157.

Besson, André, *Les assurances terrestres*, Tome premier « Le contrat d'assurance », 4<sup>e</sup> édition, L.G.D.J. 1975, 555-559.

Cameron, David, L., « L'obligation de défendre : une autre mise-à-jour », *Développements récents en droit des assurances*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2003, Vol. 185, 29-61.

Casavant, Jean-Pierre, « L'avocat retenu par l'assureur est-il l'avocat de l'assureur, de l'assuré ou des deux à la fois ? », *Développements récents en droit des assurances*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997, 112-116.

Donnelly, Tom, « Recent jurisprudence respecting the duty to defend », Canadian Defense Lawyers, conférence du 7 avril 2005.

Emblem, Robert, « La requête pour forcer l'assureur à prendre fait et cause de son assuré », Conférences Insight, 14-15 février 2005.

Ferguson, D.S., « Conflict Between Insured and Insurer: An Analysis of Recent Canadian Cases », *Advocates' Quarterly* 129, 142-143.

Green, Michel, « Les obligations de défendre et d'indemniser », *Conférences Insight*, 1995.

Grignon, C.H., « Mon mandant est-il mon client? Une première réflexion sur l'affaire *Groupe D.M.R. inc. c. Kansa General* », *Développements récents en droit des assurances*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2004, Vol. 202, 65-111.

Hilliker, Gordon, *Liability Insurance in Canada*, 2nd edition, Carswell, 1999.

Jobin-Laberge, Odette, « L'affaire Allstate et La Royale », *Assurances*, Janvier 1995, 567-592.

Jobin-Laberge, Odette, « Encore l'obligation de défendre ... le choix des procureurs », *Bulletin Le Droit de savoir*, Lavery, De Billy, Mars 2000.

Jobin-Laberge, Odette et Bernier, Michèle, « L'obligation de défendre en matière d'assurance-responsabilité : on peut demander par requête l'exécution en nature », *Bulletin Le droit de savoir*, Lavery De Billy, Avril 1999.

Lambert-Faivre, Yvonne, *Droit des assurances*, 11<sup>e</sup> édition, Dalloz, 481-487.

Larocque, Bernard, « L'obligation de défendre : Remise à l'heure des pendules », *Conférences Insight*, Montréal, 8-9 avril 2002.

Lépine, Jean-François, « L'obligation de défendre, sa mise en oeuvre, et ses conflits », *Assurances et gestion des risques*, Vol. 75(1-2), Avril-juillet 2007, 99-159.

Lépine, Jean-François, « L'étendue de l'obligation de défendre à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour suprême », *Conférences The Canadian Institute*, 27 novembre 2000.

Letourneau, Alain, « L'obligation de défense aux termes de la Loi sur les assurances et les contrats d'assurance de responsabilité : mise en situation », *Développements récents en droit des assurances*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2001, Vol. 147, 35-74.

Lluelles, Didier, *Précis des assurances terrestres*, 4<sup>e</sup> édition, 2005, Les Éditions Thémis, 356-362.

Macdonald, Donald L., «Duty to defend where there are claims that are covered and not covered », *Advocates' Quarterly*, Vol. 22, No. 2, December 1999.

Malecki, Donald S, and Flitner, Arthur L., *Commercial General Liability*, Sixth Edition, 1997, 13-19.

Maughan, G.B., et Paskell-Mede, Mindy, « The Duty to Defend in Liability Insurance in Quebec », *Revue du Barreau*, Tome 46, No. 2, Mars-Avril 1986, 205.

Minkoff, Deborah M. et Hamilton, Michael A., «Defense cost sharing agreement», *DRI*, mai 2001.

Moreau, Rémi, « L'obligation de l'assureur de responsabilité de défendre n'est pas absolue : réflexions à la lumière d'une décision récente de la Cour d'appel du Québec », *Assurances*, No. 2, Juillet 2000, 199-213.

Moreau, Rémi, « L'obligation de défendre revisitée à la lumière de l'arrêt Scalera », *Assurances*, No. 1, Avril 2001, 105-115.

Naud, Dominic et Chamaa, Attieha, «L'obligation de défendre : les tribunaux ont-ils fait le tour du jardin?», *Développements récents en droit des assurances*, Service de formation continue, Barreau du Québec, vol. 306 (2009), 67-104.

Nicholl, John, «L'obligation de défendre : mise-à-jour», *Développements récents en droit des assurances (1996)*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, EYBI1996DEV56, 1996, 20.

Paskell-Mede, Mindy, «Duty to defend: two recent cases », (1986) 46 *R.du B.*, 672.

Pichette, Jean-François, «L'obligation de défendre : de l'arrêt Nichols à aujourd'hui », *Repères*, Mai 2003, EYB 2003REP12.

Roy, Martin André, «L'étude de la preuve extrinsèque dans la détermination de l'obligation de défendre en assurance responsabilité : du neuf ou un classique mal défini?», *Développements récents en droit des assurances*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2002, Vol. 169, 95-122.

Simard, F.X. Jr. et Marceau, Gabrielle De K, *Le droit des assurances terrestres depuis 1976*, Wilson & Lafleur Ltée, 1988, 242-244.

Tourangeau, Y., «The Problematic Tripartite Relationship Between Insurer, Insured and Attorney and the Aftermath of Fellows», *McNeil, C.J.I.L.*, Juillet 2002, Vol. 20, No. 4, 51, 62.

Veilleux, Ruth, «Les derniers développements concernant l'obligation de défendre de l'assureur», *Assurances et gestion des risques*, Vol. 74(2), juillet 2006, 309-331.

Warren, McVeigh, Griffin & Huntingdon, *The Umbrella Book*, WMGH Ed., 1976, 28-29.

Watson, Robert W. et Jobin-Laberge, Odette, «MIUF», Communiqué Lavery, De Billy, Janvier 1996.

## **2. JURISPRUDENCE (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)**

L'intention n'est pas, dans le cadre de cet aide-mémoire, de commenter en profondeur l'ensemble de la jurisprudence québécoise ou canadienne sur l'obligation de défendre, tant celle-ci est dense, volumineuse. Nous nous bornerons à citer et à résumer un ensemble de décisions québécoises et quelques décisions canadiennes, de façon non exhaustive, en espérant que l'exercice sera utile.

D'entrée de jeu, rappelons que tout contrat d'assurance de responsabilité civile, comporte une double garantie de la part de l'assureur :

Indemniser l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages couverts et définis au contrat;

À l'égard de l'assurance applicable, assumer les frais de défense de l'assuré dans toute action portée contre lui en raison des dommages garantis.

Au niveau de l'obligation d'indemniser, l'art. 2500 C.c.Q. dispose que «Le montant de la garantie est affectée exclusivement au paiement des tiers lésés». L'obligation de défendre les intérêts de l'assuré est prévue sous l'empire de l'art. 2503 C.c.Q. L'alinéa 1 se lit ainsi : «L'assureur est tenu de prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle». Le second alinéa

poursuit : « Les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, sont à la charge de l'assureur, en plus du montant d'assurance ».

La table est mise. Voici le menu.

*Allstate du Canada c. Assurance Royale du Canada*, [1994] R.J.Q. 2045 (C.S.)

Ce jugement porte sur la répartition de la prise en charge de la défense de l'assuré entre un assureur primaire et un assureur d'excédent.

*André Leblanc et un autre c. Axa Assurances inc.* (requête pour permission d'appelée rejetée), [2008] R.R.A. 1093 (C.S.)

Des dommages punitifs sont allégués. Comme une partie de la réclamation visant des dommages compensatoires, l'assureur avait donc l'obligation de défendre et d'indemniser les demandeurs.

*Androustos c. Manolakos*, Cour supérieure, Montréal, 500-05-009667-914, 2 octobre 2000

L'assureur, appelé en garantie, refuse de défendre son assuré en alléguant que la police ne s'applique pas, vu certaines exclusions. L'assureur ne peut invoquer d'autres motifs de dénégation de couverture que ceux de sa lettre de refus initiale. En ne mentionnant pas, au départ, le motif d'exclusion, il y a eu renonciation tacite à invoquer ce moyen pour l'avenir.

*Anglesperger c. Carrière*, [1992] R.R.A. 745 (C.S.)

Malgré l'exclusion alléguée d'actes frauduleux ou criminels, l'assureur doit défendre son assuré. C'est à l'audience que les vrais motifs seront déterminés.

*Ariane Gagnon c. Louise Sicotte et al.*, [2009] R.R.A. 719 (C.A.)

Le juge de première instance avait reconnu que, dans certaines circonstances, la double représentation était acceptée malgré la règle de l'unicité, mais avait rejeté la requête au motif que les demandes principales et reconventionnelles constituaient un seul et même litige, d'où cet appel, qui a été accueilli, car les deux demandes, bien qu'ils constituent deux recours connexes, ont des fondements factuels différents. Elles constituent deux recours distincts.

*Association des hôpitaux du Québec c. Fondation pour le cancer de la prostate*, [2000] R.R.A. 78 (C.A.); C.A.Q. 3 février 2000

L'obligation de défendre n'est toutefois pas absolue, lorsque l'assuré refuse de collaborer avec l'avocat choisi par l'assureur et veut lui substituer son propre avocat. En ce cas, les frais de défense doivent être assumés par l'assuré. Principe du libre choix de l'avocat. Ce principe est aliéné par la contrepartie de l'acceptation de l'assuré des frais de défense de l'assureur.

*Axa Assurances Inc. c. Les Habitations Claude Bouchard Inc.*, C.A. Montréal 500-09-010616-019 (octobre 2001)

Quant à des allégations de vice de construction, intentionnellement cachés, on forçait l'assureur, dans le cadre d'une requête de type « Wellington », à assumer la défense de l'assuré. Aucun droit à la garantie dans les circonstances, mais il en aurait pu être autrement si la preuve avait révélé que le vice était inexistant lors de la vente et que le demandeur l'ignorait. La Cour d'appel mentionne clairement que les enseignements tirés des arrêts de la Cour suprême *Nichols*, *Scalera*, et *Monenco* trouvent application en droit des assurances québécois.

*Axa Assurances Inc. c. La Coop Féd. De Québec*, C.S., 22 novembre 2005

L'épuisement du montant d'assurance éteint l'obligation de défendre au même titre que l'obligation d'indemniser, même dans le cas d'une transaction intervenue entre deux assureurs.

*Axa Assurances Inc. c. Martin c. Assurances Générales des Caisses Desjardins*, (C.S.) 23 juillet 2003

Me Jean-François Lépine commente cette décision dans « L'obligation de défendre, sa mise en œuvre et ses conflits », *Assurances et gestion des risques*, vol. 75 (1) (2) Avril-Juillet 2007 : « L'obligation de défendre est à ce point distincte de l'obligation d'indemniser que, même s'il était apparu lors de l'audition au fond que la réclamation sous-jacente était exclue en vertu de l'exclusion des actes criminels – l'incendie avait été causé par une expérience de production de cannabis à l'aide d'un Wok sans que cela ne fut allégué en toutes lettres dans l'action principale –, l'A.G.C.D. devait, en bout de piste, être tenu responsable de payer les frais de défense en l'absence de toute obligation de l'assureur d'indemniser l'assuré parce que

les allégations de l'action principale ne permettaient pas, à elles seules, de conclure à l'application de cette cause d'exclusion.

*Axa Boréal Assurances inc. c. Université Laval*, [2003] R.R.A. 355 (C.A.)

À l'étape de l'analyse de l'obligation de défendre, les tribunaux donnent aux allégations leur sens le plus large et tiennent pour avérés les faits allégués. De plus, le point de départ de la prescription du recours relativement à l'obligation de défendre est la date à laquelle les demandeurs avaient reçu la signification de l'action.

*Barry Fridhandler c. Le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, Cour supérieure, 500-05-068927-019, 6 mai 2002

L'assuré argumentait que l'obligation de défendre de l'assureur s'appliquait aux poursuites judiciaires instituées à l'extérieur du Canada en se fondant sur l'art. 2503 C.c.Q., d'ordre public absolu, qui réfère à une défense « dans toute action intentée ». Le Fonds lui rétorquait que l'art. 2563 C.c.Q., si impératif soit-il, doit respecter le principe fondamental de territorialité des lois et que l'art. 2563 C.c.Q. devait être limité au Québec. Le Tribunal donne raison à l'assureur en se référant à l'obligation principale du contrat qui était d'indemniser l'assuré des dommages résultant d'un jugement rendu au Canada. Le Tribunal conclut également que la théorie des attentes raisonnables de l'assuré, invoquée par l'assuré Fridhandler, au demeurant controversée en droit québécois, ne pourrait recevoir application puisque la police est claire sur l'application territoriale canadienne.

*Beaudry c. Brodeur*, 2006 QCCS 4208

La requête Wellington permet d'exiger rapidement l'obligation de défendre de l'assureur.

*Bédard Dodge Chrysler Ltée c. M.O.A.C. (C.N.A.)*, C.S. 21 décembre 2005

Sur l'extinction de l'obligation de défendre lorsqu'il apparaît à l'assureur, entre le jugement de première instance et l'appel, que la défense de l'assuré par ses avocats n'est plus justifiée. Généralement, il est clair que l'assureur qui a défendu en première instance doit continuer la défense en appel. (Voir l'affaire « Sweibel »).



*Bétonel c. Piscines Val-Morin Inc.*, C.S. Montréal 500-05-026288-967 (juillet 2004) – (appel déserté)

Cette décision porte sur la nature évolutive de l'obligation de défendre si l'assureur découvre, à toute époque des procédures ou du procès, des faits de nature à interrompre son obligation de défendre.

*Bionaire Inc. c. Calvert Insurance Co.*, [1994] R.J.Q. 1290, (C.S.)

Dans le cadre d'une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants, cette affaire porte sur l'obligation de défendre suite à des allégations d'actes malhonnêtes.

*Birdair inc. c. Commerce & Industry Co. of Canada, C.A. Montréal*, 500-09-010201-002 (avril 2003), [2003] R.R.A. 393

Cette décision de la Cour d'appel rappelle la primauté du principe relative à l'obligation de loyauté de l'avocat qui représente l'assuré (secret de l'opinion juridique émise) et assure la pleine défense du client. En l'espèce, chacune des coassurées ont droit aux services d'un avocat distinct. Si un coassuré craint d'être privé d'une défense pleine et entière et d'une possibilité de conflit d'intérêt, il peut retenir les services d'un avocat de son choix et réserver ses droits de réclamer ultérieurement les frais de défense de l'assureur.

Dans des circonstances où les intérêts sont différents et que des avocats différents doivent agir, la Cour ordonne à l'assureur de défendre, séparément et à ses frais, ses deux assurés en mandant des avocats distincts.

*Bissonnette c. Venturelli*, [2008] R.R.A. 1043 (C.S.)

Le tribunal rappelle qu'avant de départager les frais de défense entre l'assuré et l'assureur, ce dernier doit démontrer que la défense des allégations non couvertes avait entraîné des frais distincts et quantifiables.

*Boissonneault c. Hénault*, 2005 B.E. 384

La requête Wellington permet d'exiger rapidement l'obligation de défendre de l'assureur.

*Boréal Assurances Inc. c. Réno-Dépôt Inc.*, [1996] R.J.Q. 46 (C.A.)

Tel que dans l'arrêt «La Sécurité», l'assureur doit défendre son assuré si les allégations de la poursuite reposent à la fois sur

la fraude, à la fois sur des éléments susceptibles d'être prise en charge par l'assureur. Aussi, distinction entre les obligations d'indemnisation et de défense. L'obligation de défendre de l'assureur n'est pas absolue. Si l'assureur invoque une restriction ou exclusion de couverture, l'assuré pourrait choisir son propre procureur quant à cette restriction.

Les avocats de l'assureur doivent agir pour le compte de l'assuré et en son nom, dans son seul intérêt et en toute loyauté. Boréal soutenait également qu'un assureur devrait jouir à ses risques de la faculté de défendre un assuré alors qu'il sait, à partir de faits connus non allégués, que la réclamation n'est pas couverte. Il peut arriver que la preuve aille au-delà des allégations, affectant ainsi, à une époque donnée des procédures l'obligation de défendre qui, au départ, s'était imposée à l'assureur (ex. révélation faite lors d'interrogatoires préalables au procès).

*Bradley c. Morialty*, [2000] R.R.A. 110 (Cour supérieure)

Le point de départ de la prescription du recours relativement à l'obligation de défendre est la date à laquelle les demandeurs avaient reçu la signification de l'action.

*Brockton (Municipality of) c. Frank Cowan Company Ltd.*, C.A.O., 11 janvier 2002

Dans le cadre de l'obligation de l'assureur de défendre, l'assuré renonce au bénéfice de diriger le procès et de contrôler la défense. Un désaccord sur la stratégie de l'avocat entre l'assuré et l'assureur ne justifie pas que l'assureur perde son droit de désigner l'avocat de son choix et de continuer sa stratégie. Une lettre de réserve de l'assureur ne contenant qu'un rappel des limites ou de certaines exclusions ne peut ne peut créer une apparence de conflit d'intérêt chez l'avocat mandaté pour défendre l'assuré.

*Citadel General Assurance Co. c. Wolofsky*, [1984] C.A. 377

Dans cette affaire, il est question des conflits d'intérêts entre les avocats eux-mêmes.

*C.G.U. Compagnie d'Assurance du Canada c. Équipements Pierre Champigny*, C.A.Q. 22 mars 2005

Il est trop tôt, au stade de la requête sur l'obligation de défendre, pour partager les frais de défense, tant passés que futurs, et

devant le témoignage imprécis d'un avocat sur l'estimation du temps requis pour défendre les réclamations non couvertes.

*Commission scolaire catholique de Sherbrooke c. Lombard du Canada Ltée*, [2000] R.R.A. 243 (C.Q.)

La garantie de défense ne joue que dans le cadre de l'objet de l'assurance de responsabilité et non dans la cadre d'une injonction.

*Commission scolaire Grande-Hermine c. Équipement Électrique Turbide Ltée*, [1986] R.R.A. 682 (C.S. - en appel)

L'obligation de l'assureur de défendre l'assuré, si des allégations reposent à la fois sur des éléments couverts, à la fois sur des éléments non couverts, a le mérite d'éviter des conflits d'intérêts. L'assureur qui a comparu peut se retirer du dossier si l'assuré enfreint les termes du contrat ou s'il a plus droit au bénéfice de l'assurance.

*Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard c. Marchands Unis Inc.*, C.A. Québec 200-09-003584-015 (mars 2003)

Suite au refus de l'assureur d'assumer sa défense, et devant une possibilité que la réclamation soit accueillie, l'assuré peut réclamer les honoraires et frais rendus nécessaires à sa défense. Distinction avec les honoraires extrajudiciaires, non récupérables.

*Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard c. Roc-Teck Cloatings Inc.*, No 500-09-015254-055, 2007 QCCA 986 (9 juillet 2007); C.A.Q. 1<sup>er</sup> mars 2005

Sur une permission d'appeler accordée par le juge Dalphond. L'assuré a été obligé de se défendre seul et d'en assumer les frais et honoraires extra-judiciaires. Les honoraires de la poursuite contre l'assureur peuvent-ils faire partie des dommages contractuels dus par l'assureur à l'assuré? La Cour d'appel accueille l'appel de l'assureur en partie. Bien que l'assureur ait manqué à ses obligations contractuelles, car il avait en l'espèce l'obligation de défendre son assuré, il n'a pas à payer les honoraires extra-judiciaires, car il n'a pas abusé de son droit d'ester en justice (voir les arrêts « Ste-Sophie (Municipalité) » et « Viel »).

*Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard c. Sainte-Sophie (Municipalité de)*, C.A.Q. 6 octobre 2004

Dans le cadre de la règle traditionnelle de l'arrêt «Viel», et repris dans l'arrêt «Roc-Tek Coatings», le tribunal conclut que l'assureur n'a pas à payer les honoraires extra-judiciaires encourus par l'assuré dans sa requête pour forcer l'assureur à défendre, sauf s'il y a abus de droit d'ester en justice.

*Compagnie d'assurances American Home et une autre, c. Groupe Ohmega inc. et Lombard*, [2009] R.R.A. 144 (Cour supérieure)

On peut prendre en considération une preuve extrinsèque pour décider de l'obligation de défendre. En l'espèce, la défense d'Ohmega n'est pas frivole et il y a une possibilité que l'obligation ne soit pas exclue.

*Compagnie d'assurance Temple c. Compagnie d'assurances ING.*, No 200-09-005141-053, 2007 QCCA 82 (23 janvier 2007)

L'intimée ING voit sa requête en irrecevabilité rejetée. Cette affaire implique deux assureurs ayant chacun délivré une police d'assurance de responsabilité professionnelle applicable à un même individu et chacun des assureurs prétend que sa couverture n'intervient qu'à titre excédentaire. L'obligation de défendre incomberait alors à quel assureur? ou aux deux à la fois? Cette affaire sera entendue au fond ultérieurement. La présente requête n'a pour but que de statuer sur le véhicule procédural, soit le remboursement des frais encourus et à encourir pour l'appelante, qui voit sa requête accueillie, soit une conclusion de nature déclaratoire quant à l'interprétation de la police pour l'intimée. L'appelante a l'intérêt requis, qui n'est «ni hypothétique, ni prématuré», pour exercer ses droits contre l'intimée. À suivre, quant au fond de l'action.

*Compagnie d'assurances Wellington c. MEC Technologie inc.*, [1999] R.R.A. 61 (C.A.)

Comme dans l'arrêt «Nichols», l'obligation de défendre naît de la simple possibilité ressortant des allégations que la police est applicable, alors que l'obligation d'indemniser n'est déclenchée que si les actes allégués sont prouvés lors de l'audition. Cette décision introduit la qualification de la requête pour forcer l'assureur à défendre de type «Wellington». Le juge Dussault a souligné, dans cette affaire, que le recours en garantie n'était pas un recours approprié pour forcer l'exécution de l'obligation de défendre, car «l'existence même de l'obligation de défendre

suppose que son bénéficiaire puisse exiger son exécution en nature, sinon elle n'aurait aucun sens».

*Consul-Tech Inc. c. Charles Steven Brock Export*, C.S. 450-17-000652-025 (septembre 2006) – (portée en appel)

La Cour approuve rétrospectivement un refus de défendre de l'assureur malgré qu'une preuve, non alléguée par le demandeur principal, permettait de conclure qu'un engagement formel n'avait pas été respecté (Ce jugement est en apparence contraire à «Construction Albert Jean Ltée»). Le jugement est silencieux sur le droit au remboursement des frais.

*Corporation municipale de Saint-Nicéphore c. La Laurentienne Générale*, [1992] R.R.A. 760 (C.Q.)

L'assureur refuse de défendre l'assuré, poursuivi par un tiers, en alléguant l'absence de couverture sur l'inondation. L'assuré assume ses frais de défense. Comme le tribunal a confirmé la présence de couverture et que l'assureur a été fautif en refusant de défendre, il doit supporter les frais extrajudiciaires et les frais d'expertise engagés par l'assuré.

*Dorion c. Entreprises-Télé-Capitale Ltée*, C.S. Montréal 200-05-004373-812 (août 2005) – (portée en appel)

Comme dans l'affaire «Bétonel», cette décision porte sur la nature évolutive de l'obligation de défendre si l'assureur découvre, à toute époque des procédures ou du procès, des faits de nature à interrompre son obligation de défendre. Mais la Cour d'appel précise que ce genre de situation doit demeurer exceptionnel.

*Fermont (Ville de) c. Pelletier*, [1998] R.R.A. 393 (C.A.)

Lorsque l'assureur invoque les limites d'assurance pour nier couverture, l'assuré peut se faire représenter par l'avocat de son choix mais uniquement pour la partie de la réclamation qui excède la garantie d'assurance. (Voir également l'affaire «Les Mines d'Amiante Bell Ltée »).

*Fonds d'Assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec c. Hainault*, 2006 QCCA 1338 (novembre 2006)

La Cour d'appel refuse à l'assuré le droit de réclamer le remboursement des frais qu'il avait assumé pour sa défense, au

motif de l'absence de lien de causalité entre la faute intentionnelle commise et le dommage subi.

*Gabrielle Corriveau c. Jérôme Powers et La Personnelle, Assurances générales inc.*, [2009] R.R.A. 671 (Cour du Québec)

Une requête visant à obliger l'assureur à défendre son assuré pour une partie couverte par le contrat est accueillie en partie, car il existe une possibilité que cette partie de réclamation soit couverte. (Le jugement Géodex inc. est cité de même que le jugement Hoyos).

*Géodex Inc. et Raoul Atlabe c. Zurich et Syndicat des copropriétaires Les Brises du Fleuve V*, C.A. Montréal 500-09-015202-047 (21 avril 2006)

Le refus de l'assureur de défendre l'assuré, relativement à la mise aux normes de bâtiments non endommagés et à la correction de déficiences de construction, est bien fondé. Mais l'obligation de défendre persiste relativement à l'effondrement d'un garage incluant la réclamation pour troubles et inconvénients. À cet effet, un avocat ad litem est requis aux frais de l'assureur. La Cour statue aussi sur le partage des frais de défense. (Décision liée : *Acier d'Armature Ferneuf Inc. c. Royal & SunAlliance du Canada*)

*Groupe D.M.R. Inc. c. Kansa General International Insurance Co. Ltd.*, C.A. Montréal 500-09-012340-022 (août 2003)

Tel que dans « Boréal », cet arrêt s'attarde sur la relation tripartite entre l'assuré, l'assureur et l'avocat ad litem. Sur le secret professionnel de l'avocat dans le contexte de la relation tripartite assureur/assuré/avocat.

*Guay c. Garage D.L. Inc.*, [1991] R.R.A. 396 (C.Q.)

Cette affaire porte sur les honoraires de l'avocat relatifs à la conclusion d'une transaction non acceptée par l'assureur.

*Hector Hoyos c. Chubb Insurance Company of Canada*, C.A. [2008] R.R.A. 529

Distinction entre les obligations de défendre et d'indemniser basée sur une clause d'exclusion fondée sur la faute intentionnelle de l'assuré. En l'espèce, si l'intimé n'a pas au départ l'obligation de défendre en raison des allégations des procédures, il n'est pas impossible qu'elle ait éventuellement l'obligation

d'indemniser, s'il est démontré que la blessure de la victime résulte d'un accident.

*ING, compagnie d'assurances du Canada c. Garoy Construction inc. et al.*, No 200-17-006577-068, 2007 QCCS 1013 (21 février 2007)

Dans le cadre d'une poursuite en responsabilité professionnelle, l'assureur invoque une exclusion d'étanchéité et refuse de prendre fait et cause pour son assuré. Le tribunal considère que les allégations rendent possible l'application de la police, se fondant ainsi sur l'arrêt «Nichols», et ordonne à l'assureur d'assumer les frais et honoraires professionnels reliés à la défense et de désigner un procureur pour représenter l'assuré.

*Johnston c. Fonds d'Assurance responsabilité du Barreau du Québec*, [2004] R.R.A. 1009 (C.S.)

Une requête de type «Wellington» ne peut permettre à deux assureurs de départager les différends pouvant exister entre eux. La situation est différente entre un assureur primaire et un assureur d'excédent (voir l'affaire «Sweibel»).

*Kansa General International Insurance Co. Ltd. (Liquidation de)*, C.A., 2008-08-11

L'assurée DMR détenait une police d'assurance de responsabilité professionnelle. La Cour en arrive à la conclusion que la réclamation était en partie couverte et a donc procédé au partage des frais de défense entre Kansa et DMR.

*Kaufel Group Ltd. c. Liberty Mutual Fire Insurance Co.*, [1988] R.R.A. 806 (C.S.) – appel

Cette affaire porte sur le remboursement des frais extra-judiciaires (honoraires judiciaires) de l'avocat choisi par l'assuré, de la même façon que ces honoraires auraient été payables par l'assureur qui aurait assumé la défense de son assuré. L'expression «frais et dépens» est interprétée d'une façon large. L'assureur n'offrait que les «frais taxables».

*Laboratoires Bio. Recherches Ltée c. Continental Insurance Co.*, C.S. Montréal 500-05-064139-015 (août 2005)

Tel que dans l'arrêt «Tamper», l'assureur n'est pas tenu de rembourser les honoraires extrajudiciaires payés par l'assuré à son avocat au niveau de l'appel en garantie de l'assureur, sauf si le refus de l'assureur de défendre est abusif ou manifestement

injustifié, ou encore devant une attitude téméraire et hostile de l'assureur à l'encontre des droits de l'assuré. Ces honoraires se sont payables que dans des circonstances exceptionnelles.

*La Prévoyance c. C.E.C.M.*, [1990] R.R.A. 433 (C.A.)

Suite à une poursuite au montant de 177 000\$, l'assuré a été condamné au paiement d'une somme de 97 000\$. L'assureur appelant alléguait qu'il limitait sa responsabilité à la partie des réclamations supérieure à une franchise de 100 000\$. L'appel est rejeté. C'est la réclamation et non le paiement qui engage l'assureur. Les art. 2604 C.c. et 2605 C.c. interviennent dès qu'il y a réclamation garantie.

*La Royale du Canada c. Gérard Hamel Ltée*, [1994] R.R.A. 190 (C.Q.)

L'assureur doit éviter tout conflit d'intérêts en proposant à la victime un règlement hors cours pouvant être préjudiciable à son assuré, sachant que ce dernier dispose de bons moyens de défense.

*La Sécurité, compagnie d'assurances générales du Canada c. Filion*, [1990] R.J.Q. 349 (C.A.)

En vertu de la règle que la bonne foi se présume toujours, l'assureur doit défendre son assuré à qui une fraude ou une faute intentionnelle est reprochée, lorsque l'action est fondée à la fois sur des allégations de fraude et des allégations de faute ordinaire.

*Lavigne c. Poupart c. M.J. Oppenheim*, [2001] R.R.A. 8123(C.S.)

Non-exigibilité des honoraires pour faire valoir contre l'assureur le droit à la défense. (Voir les arrêts « Viel » et « Soprema »).

*Lawrence c. Kansa General Insurance Co.*, [2000] R.R.A. 391 (C.S.)

L'assureur qui prend fait et cause doit communiquer à l'assuré toute proposition de règlement qui permettrait à l'assuré d'éviter d'être condamné sur une partie non couverte d'une réclamation. L'assureur ne peut refuser une proposition inférieure au montant d'assurance lorsque la réclamation est supérieure au montant d'assurance. Mépris des intérêts de l'assuré. Obligation d'information de l'assureur.



*Le Procureur général du Québec c. Société d'exploitation des ressources agro-forestières de Labelle Inc. et al (Compagnie d'assurance ING du Canada)*, [2007] R.R.A. 583 (C.S.)

Une requête visant à obliger un assureur à défendre son assuré est ici rejetée sur le fait que la police d'assurance de responsabilité ne couvre pas les dommages-intérêts réclamés (coupe d'arbres non autorisée). De plus, le manquement aux obligations contractuelles de l'assuré de collaborer et de l'informer du sinistre en temps utile a causé préjudice à l'assureur, ce qui emporte une déchéance des droits de l'assuré.

*Les entreprises M. Bourget inc. c. La compagnie d'assurance Missisquoi et al*, [2009] R.R.A. 683 (C.A.)

Le juge de première instance a rejeté une requête visant à forcer l'intimée à défendre l'appelante, mettant fin à ses obligations, mais depuis ce jugement l'intimée acceptait de la défendre avec réserve. L'appelante fait appel en désirant choisir elle-même l'avocat qui la représentera, invoquant un conflit d'intérêt. L'appel est accueilli, prenant acte de l'offre de l'intimé d'assurer la défense complète de l'appelante et prenant acte que la défense de l'appelante sera assurée par un avocat choisi par l'intimé, autre que celui qui la représentera elle-même dans l'action en garantie.

*Les Mines d'Amiante Bell Ltée c. Federal Insurance Co.*, [1985] C.S. 1096

Les obligations de l'assureur tombent dès l'épuisement du montant d'assurance. Sens de l'expression « droit au bénéfice d'assurance » stipulée à l'art. 2503 C.c.Q.

*London & Midland General Insurance Co. c. Béliveau*, [1970] C.S. 389

Les avocats choisis par l'assureur plaident pour le compte de l'assuré, en son nom et non au nom de l'assureur.

*Louis Dorion c. Entreprises Télé-Capitale Ltée – Division C.H.R.C. et André Arthur et al. C. Chubb Canada, Compagnie d'assurance et Federal Insurance Company*, Cour supérieure, 200-05-004373-812, 5 août 2005

Dans le cadre d'un recours en garantie intenté par un assuré contre son assureur, ce dernier a nié couverture en cours de procès et cessé de défendre son assuré, invoquant la faute inten-

tionnelle de ce dernier. Après avoir examiné les règles régissant l'obligation de défendre de l'assureur, le tribunal conclut que la conduite de Télé-Capitale constitue un cas de négligence grossière, mais pas une faute intentionnelle donnant ouverture à l'application de l'exclusion. Dans ce dossier, l'assureur avait mentionné qu'il s'était réservé le droit de se retirer en tout temps du dossier s'il venait à la conclusion que l'action n'était pas couverte.

*Micheline Parizeau c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec*, [1997] R.R.A. 841 (C.S.)

Une affaire portant sur une exclusion relative au courtage immobilier dans la police. L'assureur a une obligation de défendre, car les allégations de la poursuite établissent qu'il existe une possibilité qu'une réclamation découlant de la police puisse être accueillie.

*M.J. Oppenheim c. Charles-Éric Dionne*, [1996] R.R.A. 474 (C.S.)

Dans le cas d'un enfant (assuré inconnu dans la police) qui a commis une faute intentionnelle, l'obligation de défendre ne s'applique qu'au parent (assuré nommé), lequel peut être responsable en vertu de l'art. 2564 C.c.

*Monenco Ltd. c. Commonwealth Insurance Co.*, [2001] 2 R.C.S. 699

Cette décision porte sur la véritable nature des allégations (Voir l'affaire « Scalera »). Le plus haut tribunal aborde la question de la cessation de défendre de l'assureur en précisant que ce genre de situation doit demeurer exceptionnel, l'idée étant d'éviter de préconiser une méthode qui fera de la demande relative à l'obligation de défendre « un procès à l'intérieur d'un procès ».

*Municipalité du Canton de Granby c. Lombard du Canada Ltée*, C.S. 14 avril 2003

Dans cette décision portant sur la mauvaise foi et le remboursement des frais de défense, la Cour conclut que l'assuré aurait eu à rembourser son assureur.

*Nicholas Smith ès-qualité (Lloyd's) c. Ville de Sainte-Adèle*, C.A.Q. 21 mars 2006; 2006 QCCA 411

Ce jugement porte sur le partage des frais de défense. L'obligation de défendre impose à l'assureur la prise en charge en temps opportun de la défense de l'assuré.

*Nichols c. American Home Assurance Co.*, [1990] 1 R.C.S. 801; [1990] R.R.A. 16 (Cour suprême)

En vertu de la règle que la bonne foi se présume toujours, l'assureur n'est pas obligé de défendre son assuré à qui une fraude ou une faute intentionnelle est reprochée, si toute l'action est fondée sur des allégations de fraude. En conséquence, vu la différence des faits allégués, il n'y a pas contradiction avec l'arrêt «Filion». Aussi, distinction entre les obligations d'indemnisation et de défense. L'obligation de défendre persiste tant que la preuve de la fraude n'est pas faite. L'obligation de défendre est plus large que l'obligation d'indemniser.

*Nobert c. Lavoie*, [1990] R.J.Q. 55 (C.A)

L'assuré peut révoquer l'avocat choisi par l'assureur lorsque l'assureur nie à l'assuré l'application de la police. Une deuxième partie des allégations comportait une demande d'injonction, non couverte par la police. Mais, pour la première partie, il ne peut y avoir qu'un seul procureur ad litem au dossier; il ne peut y avoir double représentation. La plus entière loyauté de l'avocat et la confidentialité des échanges.

*Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London c. Scalera*, [2000] 1 R.C.S. 551

Une affaire portant sur différents types d'allégations. Il faut examiner attentivement le libellé des allégations et, au-delà de leur rédaction formelle, en apprécier la portée véritable. L'obligation de défendre ne s'applique pas, soit en raison des exclusions, pour certains juges, soit en raison de la garantie elle-même pour d'autres juges. Critères et directives émis par la Cour suprême ayant trait aux allégations. Le tribunal doit aller au-delà de la terminologie employée et déterminer la nature véritable des allégations.

*Paquin c. Cie d'assurances générales de commerce*, [1980] C.S. 296

L'assureur n'est pas tenu de rembourser les honoraires extrajudiciaires payés par l'assuré à son avocat au niveau de l'appel en garantie de l'assureur.

*Paquin c. Normandin*, [1990] R.R.A. 509 (C.Q.)

Cette affaire porte sur le remboursement des honoraires judiciaires de l'avocat choisi par l'assuré.

*Peracomo inc. et un autre c. Royal et Sun Alliance Insurance Co. of Canada et une autre*, [2009] R.R.A. 536 (Cour supérieure)

En l'espèce, la requête en jugement déclaratoire visant à obliger les assureurs à défendre leurs assurés est rejetée, car il s'agissait d'activités en mer expressément non couvertes et le contrat d'assurance en cause n'est pas gouverné par les dispositions du Code civil du Québec mais par celles de la *Loi sur l'assurance maritime*, qui ne contient aucune obligation pour l'assureur de prendre fait et cause.

*Québec (Procureur général) c. Girard*, [2005] R.R.A. 13 (C.A.)

La Cour confirme le principe voulant que l'obligation de défendre se limite à la portion de la réclamation qui tombe sous la garantie de la police

*Régie des installations olympiques c. Royal SunAlliance du Canada, Société d'assurances*, REJB 2001-2442 (C.S.) – (appel rejeté)

Tel que dans les arrêts «Tamper» et «Laboratoires Bio-recherches Ltée», l'assureur n'est pas tenu de rembourser les honoraires extrajudiciaires payés par l'assuré à son avocat au niveau de l'appel en garantie de l'assureur, sauf si le refus de l'assureur de défendre est abusif ou manifestement injustifié, ou encore devant une attitude téméraire et hostile de l'assureur à l'encontre des droits de l'assuré. Ces honoraires se sont payables que dans des circonstances exceptionnelles.

*Royal Insurance Co. c. Chevalier*, [1975] C.S. 13

Cette affaire illustre un cas de défense sans réserve. Si l'assureur accepte de défendre l'assuré sans réserve, en pleine connaissance de cause de nullité ou de déchéance, il devra assumer les frais de défense et d'indemnisation, sans pouvoir invoquer une nullité ou une déchéance.

*Sansalone c. Wawanesa Mutual Co.*, [2000] 1 R.C.S. 627

Cette décision porte sur la véritable nature des allégations (Voir l'affaire « Scalera »).

*Sa Majesté La Reine c. Alfieri*, C.A.Q. 30 août 2002

Les frais de défense sont remboursables à l'assureur lorsqu'il est éventuellement décidé que l'obligation de défendre n'existait pas.

*Scottsdale Insurance Co. v. MV Transportation*, [2005] Cal. 4<sup>th</sup> (No. S 123766, July 25, 2005)

L'assureur peut-il réclamer le remboursement des frais de défense déjà payés s'il est démontré que la garantie ne s'applique pas ? L'assureur avait accepté de défendre sous réserve de certains droits (dont celui du remboursement des frais de défense). Oui, dans cet arrêt de Californie, s'il est démontré qu'il n'y avait aucune indemnisation possible et par voie de conséquence aucun déclenchement de l'obligation de défendre.

*Soprema Inc. c. CGU, Compagnie d'Assurances du Canada*, C.S. 2 septembre 2004

Non-exigibilité des honoraires pour faire valoir contre l'assureur le droit à la défense. (Voir les arrêts « Viel » et « Soprema »).

*Sweibel c. Fonds d'Assurance de Responsabilité Civile du Barreau du Québec et Axa Assurances*, C.S. 24 septembre 2003

Contrairement à l'affaire « Bédard Dodge Chrysler Ltée », il est clair généralement que l'assureur qui a défendu en première instance doit continuer la défense en appel. Sur l'obligation de défendre de deux assureurs (primaire et excédentaire). C'est l'assuré qui a le choix ultime d'exiger l'obligation de défendre de l'assureur ou des assureurs de son choix, sans se soucier de la relation entre les différents assureurs concernés.

*Sylvie Pageau c. Lise Leblanc et SSQ Assurances générales inc.*, [2009] R.R.A., 132 (Cour supérieure)

L'assureur était appelé à interpréter un sinistre de vice caché et une exclusion limitée à la chose atteinte par le vice caché. Si les coûts reliés aux travaux à effectuer constituent la conséquence d'un vice caché, mais ils ne résultent pas d'un événement dommageable attribuable à la présence de ces vices. Les réparations et corrections rendues nécessaires ne constituent pas un sinistre mais proviennent du vice propre du bien. La requête visant à ordonner à l'assureur de défendre son assurée est donc rejetée.

*Tamper Corp. C. Kansa General Insurance Co.*, [1998] R.J.Q. 405 (C.A.)

L'assureur n'est pas tenu de rembourser les honoraires extrajudiciaires payés par l'assuré à son avocat au niveau de l'appel en garantie de l'assureur, sauf si le refus de l'assureur de défendre est abusif ou manifestement injustifié, ou encore devant une

attitude téméraire et hostile de l'assureur à l'encontre des droits de l'assuré. Ces honoraires ne sont payables que dans des circonstances exceptionnelles.

*Tremblay c. Poulin*, C.S. Québec 200-17-005034-046 (juillet 2005)

La Cour conclut que l'assureur doit défendre non seulement sur la base de la procédure introductive d'instance mais sur les allégués de la requête (dont un allégué, contrairement aux prétentions de la demande, portant sur le fait que les dommages n'avaient pas été intentionnels mais accidentels).

*Université Concordia c. Compagnie d'assurance London Guarantee*, Cour supérieure, 500-05-045403-985, 4 novembre 2002

Dans le cadre d'une requête de l'assuré demandant que son assureur assume sa défense et les frais inhérents, selon les articles 2 et 20 C.p.c., le tribunal réitère le principe que l'obligation de défendre est plus large (reposant sur des allégations) que celle d'indemniser (reposant sur des faits) et que la seule possibilité qu'une réclamation puisse faire l'objet d'une couverture suffit. Concordia avait le fardeau d'établir qu'il existe une possibilité que la réclamation de ses employés bénéficie de la couverture de son assurance responsabilité fiduciaire. Le tribunal est d'avis que la nature véritable des allégations de la requête pour autorisation d'intenter un recours collectif signifiée à Concordia n'est pas une matière faisant l'objet de cette police.

*Viel c. Les Entreprises Immobilières du Terroir Ltée*, C.A.Q. 22 octobre 2002

Traditionnellement, les frais encourus par l'assuré pour faire valoir à l'assureur (de bonne foi et sans abus) son droit d'être défendu ne sont pas recouvrables. Les frais du débat sur la couverture ne sont pas couverts par l'assureur. (Voir l'arrêt «Rock-Tec Coatings»).

*Ville de Saguenay c. Compagnie Canadienne d'Assurance Générale Lombard*, C.A.Q. 16 décembre 2004

L'assureur avait été condamné à payer, en première instance, tous les frais de défense et non seulement ceux que l'on pouvait lier à la défense des chefs couverts. Si l'assureur nie, à tort, toute obligation de défendre et laisse l'assuré seul à son sort, il s'expose à payer 100 % des frais de défense. La Cour d'appel atténue ce principe d'approche punitive. IL est toujours loisible

à l'assureur de plaider qu'il n'est responsable que d'une portion des frais malgré une position erronée à l'origine.

*Yvon Labrosse c. Kansa*, [1988] R.R.A. 186 (C.S.)

L'obligation de défendre ne s'applique que si les allégations sont dans le cadre de l'objet du contrat.

*Zurich du Canada c. Chaussures Bruno Scola (1985) inc.*, REJB 1996-29275 (C.A.)

L'assureur qui a répudié son obligation de défendre, et qui est appelé en garantie par son assuré, n'a pas le pouvoir de contester la responsabilité de l'assuré à moins que les questions portent sur le contrat d'assurance. Il peut par contre soulever des objections sur le quantum ou les admissions.

*Zurich Insurance Company c. Construction Albert Jean Ltée*, C.S. 23 février 2006

Le tribunal statue sur l'obligation de défendre d'un assureur invoquant un engagement formel en se fondant seulement sur des faits et des pièces alléguées dans la poursuite, mais est silencieux sur le droit au remboursement des frais.

*Zurich du Canada c. Renaud et Jacob*, [1996] R.J.Q. 2190 (C.A.)

Dans cette affaire, il est question de conflits d'intérêt structurels (le fait d'orienter la défense vers une exclusion), c'est-à-dire établir que la défense de l'avocat mandaté par l'assureur aurait pour effet de faire perdre à l'assuré son droit d'indemnisation. Une simple divergence ne peut conduire à une possibilité de conflit d'intérêts. Aussi, distinction entre les obligations d'indemnisation et de défense. Défense de l'assureur assortie d'une réserve. L'avocat choisi par l'assureur a un double mandat, envers l'assureur et envers l'assuré.

2752-9585 *Québec Inc. c. Promutuel Haut-St-Laurent*, C.S. 21 février 2006

Sur l'obligation d'informer, le défaut d'information et le préjudice subi.

9039-5849 *Québec Inc. c. Renaud-Lapointe Expert-Conseil Inc.*, [2000] J.Q. No. 3606 (QL) (Qué. C.A.)

Cette décision porte sur l'admissibilité d'une preuve extrinsèque à la police d'assurance, tel le manquement formel qui suspend la garantie.